

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 23 NOVEMBRE 1842.

RAPPORT fait par M. DE THEUX, au nom de la section centrale ⁽¹⁾ chargée d'examiner le projet de loi ⁽²⁾ concernant la réduction temporaire des droits d'entrée sur l'Orge.

MESSIEURS ,

Cinq sections ont adopté la réduction du droit d'entrée sur l'orge au chiffre de 4 francs proposé par le Gouvernement; la troisième section ne l'a point adoptée, les voix ayant été partagées sur l'admission de ce droit.

Dans la section centrale, un membre a proposé le maintien du droit de 14 frs. établi par la loi du 31 juillet 1834. Cette proposition a été rejetée à la majorité de cinq voix, et un autre membre a proposé le chiffre de 7 francs. Cette proposition a amené un partage de voix : trois membres se sont prononcés pour et trois contre, un membre s'est abstenu. Le droit de 4 francs proposé par le Gouvernement a ensuite été adopté par cinq voix contre une. Un membre s'est abstenu.

Les membres de la section centrale qui ont voté pour un droit plus élevé, ont principalement motivé leur opinion sur les besoins évidents du Trésor. Il est, du reste, à remarquer que la dérogation à la loi du 31 juillet 1834 n'est que temporaire, et qu'elle est motivée sur le haut prix de l'orge.

La section centrale a substitué le terme du 31 décembre 1843 à celui du 31 novembre, afin de laisser plus de temps aux Chambres pour adopter une nouvelle mesure temporaire, s'il y a lieu.

La section centrale a adopté la disposition du projet par laquelle le Gouvernement est autorisé à modifier ce droit avant le 31 décembre; mais elle a supprimé le mot *nécessaire* inséré dans le projet de loi : il suffit que le Gouvernement juge une modification utile pour qu'il la fasse.

(¹) La section centrale était composée de MM. RAIREM, président, TROYE, ÉLOY DE BURDINNE, LYS, DE LA COSTE, VANDEN EYNDE et DE THEUX, rapporteur.

(²) Projet de loi n° 8.

La quatrième section avait proposé de substituer le mot *réduire* à celui de *modifier* ; mais la section centrale a pensé qu'il est préférable de laisser également au Gouvernement la faculté de majorer le droit, d'autant plus que la majoration du droit ne serait qu'un retour vers la loi du 31 juillet 1834, à laquelle le projet actuel apporte une dérogation.

En ce qui concerne le seigle, la section centrale a admis, à l'unanimité, la motion d'en faire l'objet d'un rapport spécial, afin de ne point retarder ni compliquer la discussion de la proposition relative à l'orge.

Cette dernière proposition a un caractère d'urgence; elle a pour objet une mesure temporaire. La proposition relative au seigle n'a point un caractère d'urgence, puisque le Gouvernement a déclaré, dans l'exposé des motifs, qu'il n'a point l'intention de faire maintenant usage de la faculté qu'il réclame.

Cette proposition modifie définitivement la loi du 31 juillet 1834; il est donc préférable de discuter ces propositions séparément; il est, d'ailleurs, à remarquer que la dérogation temporaire au droit d'entrée sur l'orge a été réglée jusqu'à présent par des lois spéciales.

La section centrale propose la rédaction suivante de l'article du projet de loi sur l'orge.

Le Rapporteur,
DE THEUX.

Le Président,
RAIKEM.

PROJET DE LOI.

Leopold ,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et Nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Par dérogation à la loi du 31 juillet 1834, l'entrée de l'orge sera soumise au droit de 4 francs par 1,000 kilogrammes, et ce jusqu'au 31 décembre 1843 inclus, à moins que le Gouvernement ne juge utile de modifier ce droit avant cette époque.

Mandons et ordonnons, etc.